

DELIBERATION N° 91/10-11 - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE 2 AGENTS D'ENTRETIEN

Monsieur REMY, rapporteur, fait part à l'Assemblée de la demande de Mesdames COLBE et PIERRON, agents d'entretien à l'école maternelle Pierre Loti, qui souhaitent bénéficier des dispositions de travail à temps partiel à 70 % du temps complet. Les modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux sont définies par le décret N° 82.722 du 16 Août 1982.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

- d'autoriser Mesdames COLBE et PIERRON à exercer leur travail à 70 % du temps complet à compter du 1er Novembre 1991, pour une durée de un an renouvelable.